

DECISION DCC 23-239 DU 09 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 mars 2023, enregistrée à son secrétariat sous le numéro sous le numéro 0493/093/REC-23 à la même date, par laquelle madame Nadine OKOUMASSOUN, téléphone 54 73 73 68, forme un recours contre le président de l'Assemblée nationale pour prolongation illégale des indemnités des députés de la huitième législature ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose qu'il lui est revenu que les primes et indemnités des députés de la 8^{ème} législature ont été prolongées de trois mois alors qu'ils ne sont plus en fonction à l'Assemblée nationale pour le compte de cette législature ;

Qu'elle ajoute qu'une tentative du député Comlan Léon AHOSSI d'obtenir une copie de l'acte consacrant cette mesure a essuyé une fin de non-recevoir du président de l'Assemblée nationale ;

88

ds

Qu'elle demande à la Cour de faire la lumière sur cette affaire et d'annuler le cas échéant cet acte ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétariat général administratif de l'institution, expose que le recours de madame Nadine OKOUMASSOUN est consécutif à la réponse qu'il a donnée à la correspondance du député Comlan Léon AHOSSI du parti Les Démocrates, tendant aux mêmes fins ;

Qu'il soutient que, dans cette réponse, il a expliqué que si, conformément à l'article 22 du règlement intérieur de l'institution « *tout député peut adresser au président de l'Assemblée nationale des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion* », en revanche la correspondance portant demande de document n'est pas une question et qu'au demeurant, le document sollicité relève de la 8^{ème} législature dont ce député n'était pas membre ;

Qu'il conclut que le député Comlan Léon AHOSSI n'est donc pas fondé à formuler pareille requête ;

Qu'en ce qui concerne la requête de madame Nadine OKOUMASSOUN, il affirme reconnaître l'existence d'une obligation générale de reddition de comptes qui s'applique à tout agent public, conformément aux articles 33, 34 et 35 de la Constitution, mais rappelle toutefois que, dans un Etat démocratique comme le Bénin, les élections sont le principal moyen de contrôle et de sanction par tout citoyen, d'un parlement régulièrement élu et installé ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer le recours sous examen irrecevable pour défaut de qualité ;

Vu les articles 3, 114, 117 de la Constitution ;

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du*

du

fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. » ;

Que l'article 117 de la Constitution prévoit que la Cour statue obligatoirement sur **«la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. » ;**

Que l'article 3, alinéa 3 précise que **« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;**

Qu'il résulte de ces dispositions qu'un citoyen ne peut déférer au contrôle de constitutionnalité que les lois votées par les députés et promulguées par le Président de la République, les actes de l'Assemblée nationale présumés contraires à la Constitution ou susceptibles de bloquer l'institution parlementaire ;

Qu'en l'espèce, la requérante n'invoque la violation ni d'une loi, ni d'un acte de l'Assemblée nationale ;

Que mieux, les mesures d'instruction ordonnées par la Cour, n'ont révélé un texte ou un acte susceptible de contrôle de constitutionnalité ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Nadine OKOUMASSOUN, à monsieur le président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

86

Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-